



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté N° 2014-II-2062 portant autorisation pour le prélèvement à destination de la  
production d'eau potable à partir du forage de COMMEYRAS  
par le SIAEP de la Région DU VERNAZOBRES  
sur la commune de PRADES SUR VERNAZOBERS**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014349-0006**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;
- VU** la délibération de la collectivité ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, déposé auprès du service de Police de l'Eau en date du 02 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00145 ;
- VU** l'accusé réception de la demande de d'avis de l'autorité environnementale du 21 janvier 2014 et le courrier d'absence d'observation émis au 10 mars 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDTM du 4 février 2014 proposant la mise à l'enquête publique réglementaire ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n°2014-II-518 en date du 10 avril 2014 qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 3 juin 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2014 ;

VU le rapport rédigé par la DDTM du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le forage de Commeyras constitue une ressource complémentaire permettant d'assurer le bilan ressource/besoins du syndicat à l'horizon 2030, tout en limitant l'impact des prélèvements sur la source de Malibert, également utilisée pour la production d'eau potable et participant à l'alimentation du cours d'eau Vernazobres ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et ses relations avec les autres ressources superficielles ou souterraines ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation du prélèvement réalisé par le SIAEP région du Vernazobres, à partir du forage de COMMEYRAS situé sur la commune de Prades Sur Vernazobres.

Conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement, le prélèvement, relève de la rubrique et procédure, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> / (D)	<b>Autorisation</b>

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

##### **Ressources impactées :**

Le forage de Commeyras exploite les eaux contenues dans les formations du Lutétien composées d'un mélange de marnes et de limons, alternant avec des calcaires et des conglomérats. Les formations rencontrées et captées au niveau du forage sont de type fissurale. Cette ressource est incluse dans la masse d'eau FRDG411 Formations plissées calcaires et marnes Arc de Saint Chinian.

Le forage prélève dans une ressource mal connue du fait de sa très faible exploitation.

**Capacité de prélèvement autorisée :**

Débit horaire d'exploitation : 50 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier : 1 000 m <sup>3</sup> /j
Volume total prélevé maximal : 292 000 m <sup>3</sup> /an

**Références cadastrales :**

Le forage de Commeyras se situe sur la commune de Prades Sur Vernazobres. Il se situe hors zone inondable.

Parcelle : n°186

Section : AR

Lieu dit : « La Roque – Commeyras ».

Coordonnées géographiques :

		Forage
BSS		09912X0278
Lambert II étendu	x	654220
	y	1827129
	z	90 m NGF
Lambert 93	x	700431
	y	6260570
	z	90m NGF

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté est joint à la présente autorisation.

**Article 4 : Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère**

Le dispositif de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- ✓ D'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau du prélèvement.
- ✓ D'un dispositif permettant de connaître les débits horaires du forage, les index et volumes journaliers prélevés ainsi que les temps de fonctionnement de la pompe immergée.

- ✓ Durant une **période d'observation de 5 ans**, la collectivité réalisera des campagnes piézométriques pour essayer de préciser le sens de coulement de la nappe et préciser les relations/absences de relation avec les milieux superficiels (et notamment le Vernazobres). Il devra également proposer, au Service Police des Eaux 34, des débits de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potable appropriées et proportionnées (et de les faire évoluer si nécessaire).

Pour ce faire, **six mois après la signature du présent arrêté**, la collectivité fournira au service de police de l'eau un protocole de suivi de l'exploitation de cette ressource prévoyant notamment le nivellement des points d'eau suivis des sites de suivi du cours d'eau, ainsi que les modalités de suivi des mesures des niveaux en basses et hautes eaux. L'opportunité de réaliser de nouveaux essais devra également être étudiée.

Durant la période d'observation un rapport annuel sera produit et transmis au service de police de l'eau. Ce rapport devra également mettre en évidence sur la période d'observation et sur le même pas de temps l'évolution des volumes prélevés sur les autres ressources du syndicat en identifiant très clairement les volumes issus de la source de Malibert.

Les données d'exploitation sont et seront **enregistrées en continu** et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

- ✓ Les données enregistrées en continu seront bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'eau 34 lors d'un contrôle ou sur demande.
- ✓ Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

#### **Article 5 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle**

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

#### **Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

#### **Article 7 Mesures compensatoires**

En mesure de réduction, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire l'impact du prélèvement en optimisant et maintenant les performances du réseau. Il est nécessaire que le réseau d'adduction en eau soit performant. La performance acceptable classiquement retenue pour un réseau d'eau potable est un rendement de 75%.

La collectivité présentait un rendement de réseau de 70 % dans son dossier. L'objectif affiché dans son schéma directeur est un rendement de 75 % à l'horizon 2030.

C'est cet objectif de 75 % qui est retenu et demandé au pétitionnaire d'atteindre pour contribuer à limiter la pression sur la ressource et assurer ainsi la compatibilité de ce prélèvement avec les principes de gestion équilibrée de la ressource demandés par la Directive Cadre de l'eau et par le SDAGE (cf OF n°2 : objectif de non dégradation).

Le réseau d'adduction en eau devra être particulièrement suivi, et les moyens nécessaires mis en œuvre.

# **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la sous-préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HÉRAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la sous-préfecture au destinataire de la présente autorisation. Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de PRADES SUR VERNAZOBRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HÉRAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 17 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Maire de PRADES SUR VERNZOBRE, Monsieur le Président du SIAEP de la Région du Vernazobres, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 15 décembre 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

**S I G N É**

Nicolas LERNER

#### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement